



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Protection de la ressource et
aménagement

N° 2023-DDTM-SE-0132

ARRETE

modifiant l'arrêté du 26 juin 1997 portant déclaration d'utilité publique, établissement de servitudes et autorisation de dérivation pour le forage F1 Pont Aubin (Théville), le captage S1 Boutron (Brillevast), le forage F1 de la Vallée (Gonneville Le Theil) et les captages du Hameau Cauchon (Gonneville Le Theil)

LE PRÉFET DE LA MANCHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1657-CD/MJJ en date du 26 juin 1997 portant déclaration d'utilité publique, établissement de servitudes et autorisation de dérivation pour l'ensemble des captages et forages de l'ancien Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint Pierre Eglise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-72 en date du 14 décembre 2017 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint Pierre Eglise ;

Vu la demande de régularisation administrative déposée par la communauté d'agglomération Le Cotentin le 2 octobre 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier Brunetière, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-89-VN du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu le courrier du 16 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse de la Communauté d'agglomération Le Cotentin du 30 octobre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Le Cotentin a repris la compétence eau de l'ancien SIAEP de la région de Saint Pierre Eglise ;

Considérant que les autorisations de prélèvement de ces ouvrages sont antérieures au changement de nomenclature loi sur l'eau du 1^{er} octobre 2006 et qu'il y a lieu de les régulariser selon la nouvelle nomenclature ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : dans l'ensemble de l'arrêté, la collectivité "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Pierre Eglise" est remplacée par "la communauté d'agglomération Le Cotentin".

Article 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-1657-CD/MJJ du 26 juin 1997 est complété comme suit :

"La communauté d'agglomération Le Cotentin est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir du forage F1 Pont Aubin situé sur la commune de Théville, du captage S1 Boutron situé sur la commune de Brillevast, du forage F1 de la Vallée et des captages du Hameau Cauchon situés sur la commune de Gonneville Le Theil.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 11.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant :
 - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)
 - supérieur à 200 000 m³/an (A)

Les volumes maximum pour chacun des ouvrages ne devront pas dépasser :

- forage F1 Pont Aubin : 100 000 m³/an,
- captage S1 Boutron : 150 000 m³/an,
- forage F1 de la Vallée : 150 000 m³/an,
- captages S1, S2 et S3 du Hameau Cauchon : 200 000 m³/an. "

Article 3 : dispositions générales communes

Le reste de l'arrêté n°97-1657-CD/MJJ du 26 juin 1997 est inchangé.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 2,

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation de projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,

- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, les maires de Gonneville Le Theil, Brillevast et Théville, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le

31 OCT. 2023

P/le préfet par délégation,
La directrice départementale
des territoires et de la mer


Martine Cavallera-Levi

copie conforme à l'original et transmise à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin
- Monsieur le maire de Gonneville Le Theil
- Monsieur le maire de Brillevast
- Madame le maire de Théville
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Manche
- Monsieur le directeur territorial et maritime des bocages normands, Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Manche

À Saint-Lô, le 02 NOV. 2023

P/le préfet par délégation,
le responsable du service environnement,



Olivier Cattiaux

CS05 130 1 E

La direction départementale de l'environnement
et de la mer de la Manche

Mairie de Brillevast